

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 08-336-06

Règlement relatif aux chiens, chats et animaux domestiques

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 10-202-91 et son amendement 05-202-99 relatif aux chiens, chats et animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT la désuétude du règlement et de son amendement mentionnés dans le paragraphe précédent ;

CONSIDÉRANT qu'une refonte complète du règlement et de son amendement mentionnés précédemment est souhaitable afin de faciliter le travail du service de police ayant compétence sur le territoire de la municipalité et du personnel du Service des travaux publics et du Service de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) relativement aux pouvoirs généraux de réglementation d'une municipalité ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la nouvelle Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chapitre 6) établissant la compétence d'une municipalité locale en matière d'animaux ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2) établissant les obligations des propriétaires des chiens, les devoirs et les responsabilités des municipalités locales afin de prévenir les dommages causés par les chiens errants, les chiens vicieux et les animaux atteints de maladies contagieuses ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 juillet 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de réglementer la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal.

Le présent règlement a aussi pour objet de prévenir les dommages causés par les chiens errants et de légiférer sur les chiens vicieux, dangereux et atteints de maladies contagieuses.

1.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée conjointement au Service de police ayant compétence sur le territoire de la municipalité, au Service de l'urbanisme ou Service des travaux publics et à l'organisme ayant conclu une entente avec la municipalité notamment pour la perception et l'émission des licences de chiens.

1.3 Les ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou cet organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment à percevoir le coût des licences et à les émettre.

Les personnes ou organismes avec lesquels la municipalité conclut une entente visée au premier aliéna ainsi que leurs employés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente tels que définie au présent règlement.

1.4 Présomption

Pour l'application du présent règlement :

- a) toute personne qui fait la demande de permis pour un chien est présumée être le gardien de ce chien ;
- b) est présumé gardien d'un animal le propriétaire, l'occupant, le locataire ou la personne responsable de l'unité d'habitation où vit l'animal ;
- c) est aussi présumé gardien toute personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou pose à son égard des gestes de gardien.

1.5 Visites des lieux

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

1.6 Les définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivants :

1.6.1 Animal : désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

1.6.2 Animal domestique ou animal de compagnie : désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, domestiquée. De façon non limitative sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises;

1.6.3 Animal errant : désigne tout animal, domestique ou non, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser;

1.6.4 Animal sauvage: désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiqué par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts.

1.6.5 Autorité compétente : désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit le directeur du Service de police ayant compétence sur le territoire de la municipalité, du Service de l'Urbanisme ou le Service des Travaux publics ainsi que toute personne physique ou morale avec qui la Ville conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application du présent règlement ainsi que leurs préposés;

1.6.6 Chat : désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

1.6.7 Chien : désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

1.6.8 Chien-guide : désigne un chien entraîné pour guider une personne non-voyante, une personne malentendante ou une personne souffrant d'un handicap physique, et pour lequel cette personne a obtenu un permis de la Ville sur présentation d'un certificat médical attestant l'handicap de cette personne.

1.6.9 Enclos : désigne un espace fermé par une clôture.

1.6.10 endroit public : désigne une propriété publique ou privée où le public a accès;

1.6.11 Fourrière : désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits;

1.6.12 Gardien : désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui y donne refuge ou qui le nourrit, ou qui l'accompagne, ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaires ou de possesseur;

1.6.13 Parc: désigne un étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation;

1.6.14 Personne : désigne une personne physique ou morale.

1.6.15 Unité d'habitation : désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisé principalement à des fins résidentielles, agricoles, commerciales, communautaires, ou industrielles;

CHAPITRE II

Licences

2.1 Licence obligatoire

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les huit (8) jours de l'obtention de la garde dudit chien.

2.2 Chien ne vivant pas habituellement sur le territoire de la Ville

Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Ville, un chien à moins d'être détenteur :

- a) d'une licence émise en conformité avec le présent règlement,
- ou
- b) d'une licence ou permis émis par les autorités de la corporation municipale d'où provient le chien.

2.3 Période d'obtention de la licence d'un chien

Le gardien d'un chien, dans les limites de la Ville, doit, avant, le premier jour du mois de mai de chaque année, obtenir un permis pour ce chien.

2.4 Période de validité de la licence d'un chien

2.4.1 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
Cette licence est incessible.

Amendement no. 02-336-20-02, adopté le 4 février 2020

2.4.2 Les montants que la Ville est autorisée à prélever à tout gardien d'un chien sont dus et payables en entier par ce gardien indépendamment du moment de l'année où la demande de licence a été faite.

Amendement no. 02-336-20-02, adopté le 4 février 2020

2.5 Délivrance de la licence de chien

2.5.1 Le prix de la licence est fixé annuellement dans le règlement de tarification intitulé : «Règlement décrétant un mode de tarification, autre que le champ de la taxation, pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la municipalité».

Amendement no. 02-336-20-02, adopté le 4 février 2020

2.5.2 Le montant de la licence est indivisible et non remboursable, indépendamment du moment de l'année où la demande a été faite et la licence obtenue.

2.5.3 La licence est gratuite si la demande émane d'une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique nécessitant les services d'un chien-guide et si cette personne présente lors de sa demande un certificat médical attestant de son handicap.

2.5.4 La licence est également gratuite si elle est demandée par une personne dont le but reconnu est l'élevage et le dressage de chiens-guide destinés aux personnes souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique nécessitant les services d'un chien-guide.

2.6 La demande de licence pour un chien

2.6.1 La demande de licence doit énoncer les nom, prénom, occupation et résidence du gardien et toute indication requise pour établir l'identité de chacun des chiens pour lesquels une demande est faite.

2.6.2 L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les renseignements suivants : toutes les informations données lors de la demande de licence, et; le numéro de la licence octroyé à chacun des chiens pour lesquels une demande de licence a été faite.

2.6.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

2.7 Jeton d'identité

L'autorité compétente remet au gardien un jeton d'identité indiquant le millésime de l'année pour laquelle la licence a été émise et le numéro de la licence, lequel jeton doit, en tout temps, être porté par le chien.

2.8 Perte ou destruction du jeton d'identité

Advenant la perte ou la destruction du jeton d'identité, le gardien ou la personne mandatée, par un écrit, par le gardien peut en obtenir un autre pour la somme déterminée par résolution du conseil municipal de la Ville de Charlemagne.

CHAPITRE III

Nombre de chiens et/ou de chats autorisés

3.1 Nombre de chiens et de chats autorisés dans une unité d'habitation

3.1.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation peut garder jusqu'à un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats.

3.1.2 Nonobstant le paragraphe 3.1.1, si une chienne ou une chatte met bas, les chiots ou les chatons peuvent être gardés par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable de l'unité d'habitation pendant une période n'excèdent pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

3.1.3 Le propriétaire, le locataire, l'occupant, ou le responsable d'une unité d'habitation ne peut en aucun temps garder, permettre ou tolérer que soient présents au total plus de deux (2) chats et deux (2) chiens dans son unité d'occupation ou dans ses dépendances.

CHAPITRE IV

Licence de chenil

4.1 Demande de licence de chenil

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'une unité d'habitation, voulant garder plus de deux (2) chiens, doit faire une demande écrite au Conseil municipal.

La demande doit énoncer les raisons qui justifient la garde de plus de deux (2) chiens et elle doit décrire l'aménagement prévu pour la garde de ces chiens.

Le Conseil municipal répond à cette demande par résolution. Il peut permettre la garde de plus de deux (2) chiens par le même propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une unité d'habitation si ce dernier respecte les normes établies par le Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Ville pour l'implantation d'un chenil et si le site prévu à cette fin ne porte pas préjudice à d'autres citoyens.

Cette licence est nommée: «Licence de chenil ».

4.2 Renouvellement de la licence de chenil

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable de l'unité d'habitation ayant obtenu un permis de chenil n'a pas à en faire la demande à chaque année.

La licence de chenil est renouvelable automatiquement sous réserve de payer le tarif établi par résolution du conseil municipal de la Ville de Charlemagne à chaque année et de ne pas avoir contrevenu au présent règlement ou à tout autre règlement de la Ville dans l'année précédant le renouvellement.

4.3 Jeton d'identité

Tous les chiens d'un chenil doit porter le jeton d'identité, tel que décrit à l'article 2.7 du présent règlement.

4.4 Obligation du détenteur d'une licence de chenil

Le détenteur d'une licence de chenil doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.

4.5 Tarif de la licence de chenil

Le tarif pour une licence de chenil est fixé par résolution du conseil municipal de la Ville de Charlemagne. Ledit tarif n'est ni divisible ni remboursable.

CHAPITRE V

Dispositions concernant la garde d'animaux en général

5.1 Animaux en laisse

Dans un endroit public, tout animal domestique doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres (2m).

5.2 Parc

Aucun animal domestique ne peut se trouver dans un parc de la Ville.

5.3 Édifice public

5.3.1 Un gardien ne peut entrer avec un chien ou tout autre animal domestique dans un édifice public.

5.3.2 Il est interdit à un gardien d'attacher son animal domestique ou de l'abandonner à l'entrée d'un édifice public, si cet animal n'est pas sous la surveillance d'une autre personne.

5.4 Restaurants

5.4.1 Le gardien de tout animal ne peut introduire ou garder ledit animal dans les restaurants et autres lieux publics où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

5.4.2 Le paragraphe précédent ne s'applique pas à une personne non-voyante, malentendante ou une personne souffrant d'un handicap physique accompagnée de son chien-guide.

5.5 Combat entre animaux

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal de la même race ou de race différente, dans un but de pari ou de simple distraction.

5.6 Animal errant

5.6.1 Tout animal errant, blessé, égaré ou échappé peut être ramassé et mis en fourrière par l'autorité compétente.

5.6.2 Il sera remis au gardien ou à la personne qui en a la garde si ce dernier acquitte tous les frais inhérents à la garde et à la capture ainsi que, si nécessaire, tous les frais déboursés par l'autorité compétente pour soigner l'animal blessé.

Dans le cas d'un chien, si aucun permis n'a été émis durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, payer en plus des frais encourus, le permis requis pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre, s'il y a lieu.

5.6.3 La période maximale pendant laquelle un animal est ainsi gardé est de cinq (5) jours, et ce délai commence à courir à compter du moment où l'autorité compétente a envoyé un avis par courrier recommandé ou certifié avisant le gardien de la capture de son animal.

5.6.4 Si le gardien ne se présente pas durant la période ci-haut décrite, ou si le gardien est inconnu et qu'il s'est écoulé plus de trois (3) jours depuis la capture de l'animal, l'autorité compétente dispose de l'animal suivant les normes en usage.

5.6.5 Aux fins du présent article, est présumé errer illégalement un animal trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien qui n'est pas porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

5.7 Interdictions

Il est du devoir du gardien d'un animal domestique de respecter les dispositions du présent règlement et il lui est interdit :

- a) de laisser un animal domestique causer des dommages à la propriété privée et publique;
- b) de laisser un animal domestique japper, aboyer, miauler, hurler et crier de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- c) d'omettre d'enlever ou de nettoyer immédiatement par quelques moyens que ce soit, toutes les matières fécales déposées par son animal domestique dans un endroit public ou sur une propriété privée;

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à un gardien non-voyant.

- d) de laisser un animal domestique se trouver sur un terrain privé autre que celui du gardien sans le consentement du propriétaire, du locataire de l'occupant ou du responsable dudit terrain;
- e) de laisser un animal domestique errer dans un endroit public ou privé;
- f) de laisser un animal domestique sans nourriture, soit en ne lui fournissant pas d'eau et de nourriture en quantité suffisante;
- g) de faire souffrir un animal domestique par tout moyen ou de ne pas lui procurer les soins que son état nécessite;
- h) de laisser un animal domestique seul, sans sa présence, pendant plus de 24 heures consécutives;
- i) de laisser un animal domestique répandre les ordures ménagères;
- j) d'abandonner un animal domestique sur le territoire de la Ville pour s'en départir;

Article 5.8 abrogé et amendé comme suit :

« 5.8 Pigeons, écureuils et animaux errants

Il est interdit par toute personne de donner quelque nourriture que ce soit aux pigeons, écureuils ou tout autre animal errant de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. »

Amendement numéro 11-336-12-01 adopté le 4 décembre 2012

CHAPITRE VI

Dispositions particulières concernant la garde des chiens

6.1 Garde d'un chien sur une propriété privée

6.1.1 Sur une propriété privée, le gardien d'un chien doit, suivant le cas :

- a) le garder dans une unité d'habitation d'où il ne peut sortir ou;
- b) le garder sur le terrain d'une unité d'habitation sous son contrôle ou;
- c) le garder sur le terrain d'une unité d'habitation, retenu par une chaîne ou une corde attachée à un poteau. La chaîne ou la corde et le poteau doivent être suffisamment résistants et proportionnels au chien, ou ;
- d) le garder, lorsque requis par le présent règlement, sur le terrain d'une unité d'habitation dans un enclos, d'une hauteur de deux mètres (2m). De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pouvant empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4m²) pour chaque chien ou;
- e) le garder sur un terrain d'une unité d'habitation clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur de deux mètres (2m), de façon à ce que le chien ne puisse sortir de l'extérieur du terrain.

6.1.2 Le chien gardé par son gardien à l'extérieur dans un enclos ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés ou attaché à un poteau par une chaîne ou une corde doit disposer en tout temps d'une niche, d'un abri pour le protéger du soleil, du froid et des intempéries.

6.1.3 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque doit être dans un enclos et, en l'absence du gardien, l'enclos doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

6.1.4 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien, et cela en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu par toute personne.

6.1.5 Le gardien d'un chien dont le comportement est agressif, ou qui met en danger la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un autre animal, doit garder ce chien muselé.

Cette disposition ne s'applique pas si le chien se trouve à l'intérieur d'un enclos entièrement sécuritaire, non accessible par le public ni par un enfant.

6.2 Garde d'un chien en dehors d'une propriété privée

6.2.1 Dans un endroit public, un chien doit être porté ou conduit en laisse par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres (2m).

6.2.2 Toute personne transportant un chien ou des chiens dans un véhicule routier doit prendre les mesures nécessaires afin que le chien ou les chiens ne puisse quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

6.2.3 Toute personne transportant un chien ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

6.3 Politesse envers les piétons

Le gardien d'un chien qui se promène sur le trottoir avec celui-ci, doit, à la rencontre d'un piéton, ramener son chien près de lui et céder un passage de façon à ce que lui et son chien n'occupent pas plus de la moitié du trottoir.

CHAPITRE VII

Chiens dangereux

7.1 Chiens dangereux

Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui :

- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
- c) a la rage.

7.2 Saisie et mise en fourrière

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un chien dangereux afin de s'assurer de la bonne santé du chien et pour procéder à une étude de caractère par un médecin vétérinaire ou, si nécessaire, par tout autre expert.

7.3 Recommandations du médecin vétérinaire ou de l'expert

Sur recommandation du médecin vétérinaire ou de l'expert, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif du chien, exiger de son gardien qu'il traite le chien et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé l'unité d'habitation qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux, et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement du chien;
- b) si le chien est atteint d'une maladie incurable ou si le chien est très gravement blessé, éliminer le chien par euthanasie;
- c) si le chien a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal, lui causant une blessure, éliminer par euthanasie;
- d) exiger de son gardien que le chien soit gardé conformément aux normes du Chapitre VI;
- e) exiger de son gardien que le chien porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain où est situé l'unité d'occupation occupé par son gardien;
- f) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

7.4 Non respect par le gardien des recommandations

Si le gardien du chien néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

7.5 Frais d'expertise, de capture et de garde

Les frais inhérents à l'expertise ainsi que tous les frais de capture et de garde sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE VIII

Animaux atteints de maladies contagieuses

8.1 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse ou qu'elle a été informé qu'un animal est atteint de maladies contagieuses, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

8.2 Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

8.3 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas tous les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

CHAPITRE IX

Animal sauvage

9.1 Interdiction

Il est strictement interdit de garder un ou des animaux sauvages.

9.2 Exception

9.2.1 Nonobstant le paragraphe 9.1, il est permis de garder un ou des animaux sauvages s'ils ont été acquis dans une animalerie ayant l'autorisation de vendre ce type d'animal (tarentule, boa ou autres) et ce, conformément aux Lois provinciales et fédérales et selon la réglementation en vigueur sur le territoire de la Ville.

9.2.2 Le gardien d'un animal sauvage doit :

- s'assurer que l'animal ne peut être accessible par un enfant;
- s'assurer que l'animal soit conservé dans un endroit où celui-ci ne peut s'échapper;

CHAPITRE X

Dispositions concernant les sanctions et les recours

10.1 Pénalités pour les Chapitres VII, VIII et IX

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des Chapitres VII, VIII et IX du présent règlement commet une infraction, et est passible des amendes minimales et maximale suivantes :

1) pour une première infraction, une amende minimale de trois cent dollars (300.00\$) si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de six cent dollars (600.00\$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de mille dollars (1000.00\$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de deux mille dollars (2000.00\$) si le contrevenant est une personne morale.

2) pour une récidive, une amende minimale de six cent dollars (600.00\$) si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de mille deux cent dollars (1200.00\$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de deux mille dollars (2000.00\$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de quatre mille dollars (4000.00\$) si le contrevenant est une personne morale.

10.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception des Chapitres VII, VIII et IX, commet une infraction, et est passible des amendes minimale et maximale suivantes :

1) pour une première infraction, une amende minimale de trois cent dollars (300.00\$) si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de six cent dollars (600.00\$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de mille dollars (1000.00\$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de deux mille dollars (2000.00\$) si le contrevenant est une personne morale.

2) pour une récidive, une amende minimale de six cent dollars (600.00\$) si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de mille deux cent dollars (1200.00\$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de deux mille dollars (2000.00\$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de quatre mille dollars (4000.00\$) si le contrevenant est une personne morale.

10.3 Animal en infraction

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

10.4 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

10.5 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

11.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements suivants :

- a) 10-202-91 relatif aux chiens, chats et animaux domestique ;
- b) 05-202-99 amendant le règlement no. 10-202-91, intitulé : Règlement relatif aux chiens, chats et animaux domestiques.

11.2 Dispositions transitoires

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

11.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 OCTOBRE 2006



Normand Grenier
Maire

Bernard Boudreau
Directeur général et greffier